



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR: 03/REC/ARMP/2026

SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT
MANAGEMENT CONSULTANTS
C/ REGIE DES VOIES AERIENNES.

DECISION AVANT DIRE DROIT N°05/26/ARMP/CRD DU 13 AVRIL 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT CONSULTANTS SOLLICITANT L'EXAMEN DU PREMIER PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES OFFRES AINSI QUE DU RAPPORT D'ANALYSE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRE N°RVA/DG/CGPMP/3013/2025 RELATIF A LA DIGITALISATION DU PAIEMENT DE L'IDEF PASSAGER (GO-PASS).

EN CAUSE :

SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT CONSULTANTS

Adresse : Avenue 114, Boulevard du 30 juin, Immeuble DIKIN Center, 2^e niveau Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 991 632 467

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

REGIE DES VOIES AERIENNES

Adresse : Avenue de l'aérodrome, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243830033033, RCCM : CD/KJN/14-B, ID.NAT. : 01-420-N59913W, N.I : AV700324L

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



I. RESUME DES FAITS

1. L'Autorité Contractante avait lancé l'Appel d'Offres N°RVA/DG/CGPMP/3013/2025 relatif à la digitalisation du paiement de l'IDEF passager (GO-PASS).
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT CONSULTANTS.
3. Par sa lettre référencée VER CORR – 0033/2026 du 11 mars 2026, réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante sollicitant l'examen du processus d'analyse et d'évaluation des offres.
4. Par sa lettre référencée VER CORR – 0033/2026 du 19 mars 2026, réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.
5. Y faisant suite, par sa lettre référencée 1477/ARMP/DG/DREG/03/2026 du 25 mars 2026, adressée à la Requérante dont copie réservée à l'Autorité Contractante, l'ARMP accuse réception de sa lettre de recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre endéans 72 heures la preuve de son recours gracieux exercé auprès de l'Autorité Contractante.
6. Par sa lettre référencée 1475/ARMP/DG/DREG/03/2026 du 25 mars 2026, adressée à l'Autorité Contractante dont copie réservée à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre la documentation nécessaire à l'examen du litige ainsi que son mémoire en réponse à cette réclamation. Jusqu'à ce jour, l'Autorité Contractante n'a pas transmis le mémoire en réponse.

II. ANALYSE

7. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 19 mars 2026, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 13 avril 2026, et ce, conformément à l'article 149 au 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue ».**
8. Afin de lui permettre d'analyser en bon escient les moyens des parties, le Comité de Règlement des Différends estime nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.



III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3. 6 points 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Vu le recours en appel de la Requérante du 19 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE AVANT DIRE DROIT :

- De proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 14 avril 2026 jusqu'au 05 mai 2026 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 13 avril 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre



*Pour copie certifiée
conforme à l'original*

13.04.2026

DJIMI

Didier DJIMI NGALO
Directeur Général Adjoint

